

Vendredi 19 janvier 2018

8 h 30 - 12 h 30

Centre Panthéon - Aile Soufflot - 1^{er} étage

Salle 1

Les Conférences du SERDEAUT

LES COMMUNES FACE AU BRUIT

Intervenants :

- M. Christophe SANSON, Maître de Conférences, Université Paris 1, Serdeaut, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine
- Mme Caroline PAOLINO, Responsable du SCHS de la Ville de Courbevoie
- M. Philippe MERCIER, Mairie de Paris, DEVE, Agence d'Ecologie Urbaine

CidB

Centre d'information
sur le **Bruit**

Les pouvoirs de police du maire, sous le contrôle du juge

- Introduction
- I. Les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre le bruit
 - A. Le pouvoir de police générale
 - B. Les pouvoirs de police spéciale
- II. La responsabilité de la commune pour carence dans l'exercice d'un pouvoir de police en matière de lutte contre le bruit
 - A. Une responsabilité pour faute lourde ?
 - B. Le cas particulier des lieux musicaux appartenant à la Commune

Les pouvoirs de police du maire, sous le contrôle du juge

- Introduction
- A. Le bruit prochaine grande crise de santé publique ?
 - En 2100, 84 % des 10,8 milliards d'habitants de la terre vivront dans les villes
 - Les êtres humains seront impactés mais également presque toutes les espèces animales
 - En France le coût induit du bruit sur la santé a été estimé à 57 milliards d'euro par an (E&Y, 2016)
- B. Quelques notions d'acoustique
 - Intensité
 - Fréquence
 - Emergence
- C. Les communes en première ligne face au bruit (annonce du plan)

Les pouvoirs de police du maire, sous le contrôle du juge

- I. Les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre le bruit
 - A. Le pouvoir de police générale
 1. La mise en œuvre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales
 2. Les limites imposées au maire dans l'exercice de son pouvoir réglementaire
 - B. Les pouvoirs de police spéciale
 1. Les pouvoirs issus du Code de la santé publique
 2. Les pouvoirs issus du Code de l'Urbanisme
 3. Les pouvoirs issus de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (sonneries de cloches)
 4. Les pouvoirs issus de l'article L. 2213-4, 2^{ème} alinéa concernant les activités bruyantes s'exerçant sur la voie publique

Les pouvoirs de police du maire, sous le contrôle du juge

- II. La responsabilité de la commune pour carence dans l'exercice d'un pouvoir de police en matière de lutte contre le bruit
 - A. Une responsabilité pour faute lourde ?
 - B. Le cas particulier des lieux musicaux appartenant à la Commune